

POLITIQUE ANTI-CORRUPTION

La présente politique anti-corruption vise à promouvoir la transparence, à renforcer la confiance des parties prenantes et à éradiquer la corruption.

1. Contexte

La Société s'engage à mener toutes ses activités commerciales avec équité, honnêteté et intégrité, et dans le respect de toutes les lois, règles et réglementations applicables. Son conseil d'administration, sa direction et ses employés sont attachés à des normes éthiques élevées et reconnaissent et soutiennent l'engagement de la Société à s'y conformer.

La Société s'engage notamment à prévenir toute forme de corruption et à respecter toutes les lois pertinentes en la matière, y compris la législation anti-corruption. Afin de soutenir cet engagement, la Société a adopté la présente politique anti-corruption (« Politique ABC ») pour garantir la mise en place de procédures efficaces de prévention de la corruption.

Cette Politique ABC s'applique à l'échelle mondiale. Dans la mesure où les lois, codes de conduite ou autres réglementations locales (« Lois Locales ») en vigueur dans un pays donné sont plus rigoureuses ou restrictives que la présente Politique de Lutte contre la Corruption (TLC), toute filiale opérant dans ce pays est tenue de respecter ces Lois Locales. Lorsqu'un pays dispose de Lois Locales spécifiques en matière de corruption et de pots-de-vin moins rigoureuses que la présente TLC, cette dernière prévaut. La société peut ponctuellement, fournir des directives spécifiques à ses filiales opérant hors d'Australie.

La présente TLC définit les exigences de la Société relatives à ses interactions avec les fonctionnaires et les tiers. Elle n'interdit pas les interactions avec les fonctionnaires, mais proscriit toute interaction corruptrice avec ces derniers.

Dans la présente TLC, toute référence à la Société inclut la Société et toutes ses filiales.

2. Définitions

Dans la présente politique de lutte contre la corruption, les mots et expressions suivants ont la signification suivante :

La législation anticorruption englobe diverses lois, telles que le Criminal Code Act 1995 (Cth) en Australie, la Prevention of Corruption Act 1998 (modifiée en 2018) en Inde, la Foreign Corrupt Practices Act 1977 (modifiée) des États-Unis, la Foreign Extortion Prevention Act des États-Unis et les lois en vigueur à Madagascar, ainsi que toute autre loi anticorruption.

Lois ou réglementations en matière de corruption applicables dans le lieu où la Société exerce ses activités.

En ce qui concerne spécifiquement Madagascar, la politique de lutte contre la corruption repose sur des lois, appuyées par des décrets et arrêtés spécifiques. Parmi les plus importantes, on peut citer :

- la Loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004, texte fondateur du cadre juridique de lutte contre la corruption ;
- la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 relative à la lutte contre la corruption ;
- la Loi n° 2016-021 du 22 août 2016 relative aux Pôles Anti-Corruption, telle que modifiée par la Loi n° 2021-015 du 5 août 2021 ;
- la Loi n° 2018-043 du 13 février 2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée par la Loi n° 2023-026 du 1er février 2024.

ailleurs, Madagascar a mis en œuvre la norme ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives), à laquelle BLACKEARTH MINERALS MADAGASCAR SARLU adhère pleinement.

La corruption active ou passive (ou « bribery ») consiste à offrir, promettre, donner ou accepter un avantage dans l'intention d'influencer une personne tenue d'agir de bonne foi ou de manière impartiale, afin qu'elle accomplisse ou omette d'accomplir un acte dans l'exercice de son rôle ou de ses fonctions, dans le but de procurer à la Société une affaire ou un avantage commercial indûment acquis (qu'il s'agisse d'une interaction avec un agent public ou de toute transaction commerciale dans le secteur privé).

Par « Partenaires commerciaux », on entend les sociétés et les personnes physiques tierces (telles que les partenaires de coentreprises, les consultants et les agents) agissant pour le compte de la Société, directement ou indirectement, en représentant les intérêts de la Société auprès de gouvernements étrangers dans le cadre du développement d'activités internationales ou du maintien d'opportunités commerciales.

Par « Société », on entend Evion Group NL (ACN 610 168 191) ainsi que ses sociétés affiliées et ses filiales, y compris BlackEarth Minerals Madagascar SARLU.

La corruption se définit comme l'abus d'un pouvoir confié à des fins d'enrichissement personnel. Par « paiement de facilitation », on entend le versement de sommes modiques ou l'octroi d'autres avantages à des personnes afin d'obtenir ou d'accélérer l'exécution, par un agent public, de tâches ou d'actes administratifs de routine.

Les « Cadeaux, Divertissements et Invitations » englobent la réception ou l'offre de présents, de repas, de marques d'appréciation et de reconnaissance, ou d'invitations à des événements, réceptions ou autres rassemblements sociaux en lien avec les activités de la Société, sauf si ces éléments :

- (a) restent dans des limites raisonnables en termes de valeur et de fréquence ;
- (b) n'influencent pas, ou ne sont pas perçus comme influençant, le jugement commercial objectif ; et
- (c) ne sont ni interdits ni limités par les lois ou les codes sectoriels applicables.

Le terme « Agent public » désigne :

- (a) tout homme ou femme politique, parti politique, responsable de parti ou candidat à une fonction politique ;
- (b) tout fonctionnaire ou employé d'un gouvernement national ou étranger (qu'il soit central, étatique/provincial ou local), ou d'une agence, d'un ministère ou d'un organisme relevant d'un tel gouvernement, ou encore de toute entité détenue ou contrôlée par l'État (y compris les entreprises publiques) ;
- (c) tout fonctionnaire ou employé d'une organisation internationale publique ;
- (d) toute personne agissant dans le cadre d'une fonction ou d'une qualité officielle, publique ou privée, pour le compte d'un tel gouvernement, d'une telle agence, d'un tel organisme, d'une telle entité ou d'une telle organisation ;
- (e) toute personne occupant ou exerçant les fonctions d'une charge créée par la coutume ou la convention, ou agissant par ailleurs en qualité officielle (y compris certains chefs autochtones ou tribaux autorisés et habilités à agir au nom du groupe de peuples autochtones concerné, ainsi que les membres de familles royales) ; et
- (f) toute personne se présentant comme un intermédiaire autorisé d'un agent public.

Le terme « Élément de valeur » inclut, entre autres, les espèces, les voyages, les repas, les Cadeaux, Divertissements et Invitations, ainsi que tout autre avantage matériel ou immatériel ou tout bien ayant une valeur.

Le terme « Blanchiment d'argent » désigne le processus par lequel une personne ou une entité dissimule l'existence d'une source de revenus illégale, puis déguise ces revenus pour leur donner une apparence de légitimité.

Par « Responsable public », on entend un représentant du gouvernement, un parti politique, un responsable ou un dirigeant de parti politique, ou un candidat à une fonction publique.

Par « Personnel », on entend toutes les personnes agissant (avec ou sans autorisation) pour le compte de la Société à tous les niveaux, y compris les dirigeants, les administrateurs, le personnel temporaire, les prestataires, les consultants et les employés de la Société.

Par « Commissions occultes », on entend le fait d'offrir ou de verser une commission à un agent ou à un représentant d'une autre personne, sans que cet agent ou représentant n'en informe son mandant, dans le but d'inciter ou d'influencer la conduite des affaires dudit mandant.

L'expression « obtenir un avantage indu » inclut l'obtention de tout avantage commercial ou financier.

Par « Tiers », on entend toute personne physique ou morale autre que les Responsables publics, avec laquelle le Personnel entre en contact dans le cadre de son emploi ou de relations d'affaires liées à la Société.

3. Objet

La présente Politique ABC a pour objet de :

- (a) définir les responsabilités de la Société, de sa direction et de son Personnel quant au respect de l'engagement de la Société à prévenir toute forme de corruption ; et
- (b) fournir au Personnel des informations et des orientations sur la manière de reconnaître et de traiter toute question potentielle liée à la corruption.

4. Champ d'application et autorité

La Société exige de tout son Personnel qu'il se conforme à la présente Politique ABC ainsi qu'à toute législation relative à l'anticorruption.

La prévention, la détection et le signalement de la corruption et d'autres formes de pratiques corruptrices incombent à toutes les personnes travaillant pour la Société ou sous son contrôle.

La présente Politique ABC s'applique à l'ensemble du personnel, y compris les administrateurs, le personnel temporaire et les prestataires, aux partenaires techniques et commerciaux de la Société, ainsi qu'aux organismes publics sectoriels.

La présente Politique ABC complète, sans toutefois le remplacer, le code de conduite applicable à la Société et à ses filiales.

5. Responsabilité en matière de respect de la politique et de formation

(a) Le Conseil d'administration de la Société est responsable de la gestion globale de la présente politique de lutte contre la corruption. Le Conseil veillera à la mise en œuvre de cette politique et en évaluera régulièrement la pertinence et l'efficacité. Les systèmes et procédures de contrôle interne feront l'objet d'audits réguliers afin de garantir leur efficacité à minimiser le risque de non-respect de la présente politique.

(b) Un exemplaire de la présente politique sera remis à tout le personnel au moment de l'embauche et mis à disposition par tout autre moyen garantissant que les collaborateurs souhaitant la consulter puissent le faire.

(c) Il est demandé à l'ensemble du personnel de comprendre et de respecter la présente politique, ainsi que de se conformer aux obligations de signalement qu'elle prévoit. À cette fin, le Conseil d'administration de chaque entité commerciale dispensera une formation régulière et adaptée sur les modalités de respect de la politique à l'intention des cadres supérieurs et des autres membres du personnel concernés. Il incombe toutefois à chaque membre du personnel de lire, comprendre et respecter la présente politique.

(d) Tous les partenaires commerciaux doivent être informés de la présente politique et s'engager à la respecter dans le cadre de toute relation entretenue avec la Société, ou agissant pour ou au nom de celle-ci.

(e) La prévention, la détection et le signalement des faits de corruption et autres comportements inappropriés visés par la présente politique incombent à toutes les personnes travaillant pour la Société ou engagées par elle. Le personnel doit faire preuve de vigilance et signaler immédiatement toute violation ou activité suspecte au responsable de la conformité.

6. Conséquences d'une violation de la présente politique

(a) La corruption et les comportements inappropriés connexes visés par la présente politique constituent des infractions très graves qui seront traitées avec sérieux, examinées et feront l'objet d'une enquête approfondie de la part de la Société. Selon les circonstances, l'incident pourra être signalé aux autorités de réglementation et aux forces de l'ordre.

(b) Une violation de la présente politique peut également exposer le personnel et la Société à des sanctions pénales et/ou civiles, à des amendes importantes, à une exclusion des appels d'offres pour des marchés publics ou privés, à une perte d'activité ainsi qu'à une atteinte à la réputation.

(c) Tout manquement à la présente politique de lutte contre la corruption sera considéré comme une faute grave et pourra donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

7. Politique

7.1 Généralités

(a) Le personnel doit :

(i) comprendre et respecter la présente politique de lutte contre la corruption et participer à toutes les formations pertinentes ;

(ii) ne pas se livrer à des actes de corruption ou à toute autre forme de fraude ou de comportement inapproprié ;

(iii) ne pas effectuer de paiements de facilitation ;

(iv) ne pas offrir, verser, solliciter ou accepter de commissions occultes ;

(v) ne pas se livrer au blanchiment d'argent ;

(vi) ne pas donner ni accepter d'avantages susceptibles d'influencer, ou d'être perçus comme influençant, le jugement commercial objectif ou d'être autrement perçus comme inappropriés dans les circonstances ;

(vii) obtenir les autorisations requises pour les contributions politiques et les dons caritatifs ;

(viii) tenir des registres précis des transactions avec les tiers ; et

(ix) faire preuve de vigilance et signaler tout manquement à la présente politique de lutte contre la corruption ou tout comportement suspect s'y rapportant.

(b) La présente politique ABC n'interdit pas d'offrir ou de recevoir une hospitalité normale et appropriée à des tiers.

7.2 Interdiction de la corruption et des pots-de-vin

(a) L'entreprise interdit formellement à son personnel de se livrer à des actes de corruption ou à toute autre forme de corruption ou de conduite inappropriée, ou de les tolérer.

(b) Les valeurs de l'entreprise exigent que, dans tous les aspects de son activité, son personnel agisse avec honnêteté, respecte les normes éthiques les plus élevées et respecte toutes les exigences légales applicables. À cet égard, le Personnel ne doit se livrer à aucun acte de corruption ni à aucune autre forme de corruption.

(c) L'interdiction de la corruption prévue par la présente Politique ABC inclut le fait de fournir ou de transmettre un Élément de valeur à un Tiers, à un Agent public ou à des membres de la famille d'Agents publics, que ce soit directement ou indirectement, afin d'obtenir un avantage indu ou de décrocher ou conserver une opportunité commerciale alors que ce dernier devrait agir normalement de bonne foi ou de manière impartiale. Cela signifie que le Personnel ne doit pas :

(i) offrir, promettre ou remettre des articles de valeur dans l'intention d'influencer un Agent public ou un Tiers, afin qu'il accomplisse ou omette d'accomplir un acte dans l'exercice de son rôle ou de ses fonctions, dans le but de procurer à la Société une opportunité commerciale ou un avantage indu, alors que ce dernier aurait dû agir normalement de bonne foi ou de manière impartiale ; ou

ii) autoriser le paiement ou la remise d'Éléments de valeur à une autre personne s'il est établi, ou s'il aurait dû raisonnablement être su, qu'une partie de ce paiement ou de cet Élément de valeur sera transmise à un Agent public ou à un Tiers pour obtenir un avantage indu ou décrocher ou conserver une opportunité commerciale ; ou

(iii) engager un Tiers, ou le charger, d'effectuer un paiement ou de fournir un Élément de valeur à un Agent public ou à un Tiers (ou charger une autre personne d'effectuer un tel paiement ou une telle remise), afin d'obtenir un avantage indu ou de décrocher ou conserver une opportunité commerciale.

(d) L'interdiction de la corruption prévue par la présente Politique ABC inclut également le fait de solliciter ou d'accepter (ou de convenir d'accepter) un Élément de valeur de la part d'un Agent public ou d'un Tiers :

(i) avec l'intention qu'il en résulte l'exécution inappropriée d'une fonction ou d'une activité (que ce soit par la personne qui sollicite ou accepte ou par une autre personne) ;
ou

(ii) la sollicitation, l'accord ou l'acceptation constitue en soi, pour le bénéficiaire, l'exécution inappropriée d'une fonction ou d'une activité ; ou

(iii) en guise de récompense pour l'exécution inappropriée d'une fonction ou d'une activité (que ce soit par le bénéficiaire ou par une autre personne).

7.3 Interdiction des paiements de facilitation, des commissions occultes et du blanchiment d'argent

(a) La Société ne tolère ni les paiements de facilitation, ni les commissions occultes, ni le blanchiment d'argent.

(b) Il est interdit au personnel de :

(i) effectuer des paiements de facilitation ;

(ii) offrir, verser, solliciter ou recevoir des commissions occultes ; et

(iii) se livrer à des activités de blanchiment d'argent.

7.4 Contributions politiques et dons caritatifs

(a) Contributions politiques

La Société interdit au personnel d'effectuer des contributions politiques auprès de représentants officiels pour le compte de la Société. Tout don dépassant le seuil fixé par la législation fédérale doit être déclaré chaque année à la Commission électorale australienne (Australian Electoral Commission) et sera publié sur son site Internet.

La présente politique de lutte contre la corruption (ABC) ne vise pas à restreindre la liberté de chacun d'effectuer des contributions politiques à titre personnel.

Le contexte de toute autre contribution politique est déterminant pour en évaluer le bien-fondé. Par exemple, la Société est autorisée à effectuer un paiement pour assister à une manifestation politique lorsque ce paiement ne peut être interprété comme une tentative d'influencer le parti politique concerné.

En cas de doute quant au bien-fondé d'une contribution politique, vous devez consulter le Conseil d'administration avant qu'elle ne soit versée ou acceptée, ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

(b) Dons caritatifs

La Société ne peut effectuer que des dons caritatifs légaux et éthiques, conformes aux lois et pratiques locales. Afin de garantir que les dons effectués par la Société à des organisations caritatives servent des objectifs caritatifs légitimes, le personnel ne doit effectuer de dons au nom de la Société qu'à des organisations caritatives préalablement approuvées par celle-ci et dans le respect des limites financières autorisées.

Une liste des organisations caritatives agréées sera tenue à jour par le Conseil et communiquée sur demande.

7.5 Les interactions avec les représentants officiels et les tiers doivent être conformes

(a) Toutes les interactions avec des représentants officiels, des tiers et des partenaires commerciaux doivent être conformes à la présente Politique ABC ; la Société et le Personnel doivent s'abstenir de toute action, directe ou indirecte, susceptible de donner une apparence d'irrégularité, indépendamment de l'existence ou non d'une intention illicite sous-jacente.

(b) Les interdictions énoncées dans la présente Politique ABC incluent l'interdiction pour le Personnel d'utiliser des fonds personnels pour effectuer une interaction ou une transaction interdite par ladite politique.

7.6 Documentation et tenue des registres

(a) Dans le cadre de son engagement en faveur de pratiques commerciales ouvertes et honnêtes, la Société exige de toutes ses entités qu'elles tiennent des livres comptables et des registres précis.

(b) La Société et ses filiales doivent conserver des registres précis et complets de toutes les transactions commerciales :

(i) conformément aux principes et pratiques comptables généralement admis ;

(ii) conformément aux politiques comptables et financières de la Société ; et

(iii) de manière à refléter fidèlement les transactions et événements sous-jacents.

(c) Il incombe à l'ensemble du Personnel de veiller à ce que toutes les transactions commerciales soient enregistrées de manière honnête et précise, et à ce que toute erreur ou falsification de document soit rapidement signalée au membre compétent de la haute direction de l'entité concernée puis corrigée. Aucun compte ne doit être tenu « hors comptabilité » dans le but de faciliter ou de dissimuler des paiements illicites.

7.7 Respect des législations locales

Si les législations locales d'un pays ou d'une région donnée sont plus restrictives que la présente Politique ABC, tout membre du personnel, y compris tout partenaire commercial exerçant ses activités dans ce pays ou cette région, est tenu de se conformer strictement à ces exigences plus strictes.

7.8 Signalement des violations et des cas de mauvaise conduite présumés

(a) Tout membre du personnel ou toute partie prenante estimant qu'une violation de la présente Politique ABC ou de la loi a été commise, est en train de l'être ou est en projet, doit immédiatement en informer le Conseil d'administration.

(b) En cas de doute sur la qualification d'un acte (s'agit-il d'un acte de corruption, d'un paiement de facilitation, d'une commission occulte, d'un blanchiment d'argent ou de l'octroi indu d'un avantage de valeur ?) ou pour toute autre question, il convient de s'adresser au Conseil d'administration.

7.9 Protection

(a) La Société interdit toute mesure de représailles à l'encontre de quiconque signale de tels soupçons.

(b) Les membres du personnel souhaitant faire part d'une préoccupation ou signaler un agissement fautif d'autrui, ou ayant refusé de céder à des pressions visant à accepter ou à proposer un pot-de-vin, ne doivent pas craindre d'éventuelles répercussions. La Société encourage la transparence et soutiendra tout membre du personnel exprimant de bonne foi des préoccupations légitimes dans le cadre de la présente Politique ABC.

(c) Si, pour une raison quelconque, vous ne vous sentez pas à l'aise pour vous adresser directement au Conseil d'administration, sachez que la Société dispose d'une

Politique de protection des lanceurs d'alerte offrant certaines garanties contre les représailles, le harcèlement ou la rétrogradation consécutifs à un signalement.

8. Suivi et réexamen

(a) Les violations significatives de la présente Politique ABC seront signalées au Conseil d'administration ou à l'un de ses comités.

(b) Le Conseil d'administration assurera un suivi régulier du contenu, de l'efficacité et de la mise en œuvre de la présente Politique ABC. Des examens indépendants pourront également être réalisés ponctuellement. Toute constatation, mise à jour ou amélioration identifiée sera prise en compte dans les meilleurs délais.

Le personnel est invité à formuler des commentaires sur la présente politique ABC et à proposer des pistes d'amélioration. Les commentaires, suggestions et questions doivent être adressés au Conseil d'administration.

9. Revue par Le Conseil d'Administration

9. Material Revisions

DATE - APPROBATION	DATE DE PRISE D'EFFET	DETAILS
30 July 2026	30 July 2026	Approved by the Board